

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 15.423 du 30 août 2008
dans l'affaire n° X / IIIe chambre**

En cause : X

contre : l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite par télécopie le 30 août 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité équatorienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 29 août 2008.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2008 convoquant les parties à comparaître le même jour à 18 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TSHIMPANGILA P. et BINZUNGA A., avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse.

1. Les faits pertinents de la cause

.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002.

.2 Au cours des années suivantes, plusieurs demandes ont été introduites aux fins de voir le requérant autorisé au séjour, lesquelles ont toutes été refusées par la partie défenderesse. Le requérant a été débouté de plusieurs procédures entamées aux fins de contester ces décisions, notamment par l'arrêt du Conseil d'Etat 185.724 du 19 août 2008 et l'arrêt du Conseil de céans n°15.003 du 17 août 2008.

Le 25 août 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »..

.3 Le 29 août 2008, cette demande a été refusée par la parte défenderesse. Cette décision, qui ne porte pas de date notification est motivée comme suit :

Motifs :

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque la présence d'une pathologie au niveau hormonal qui nécessiterait des soins ainsi qu'un suivi médical strict en Belgique. Ces derniers ne seraient pas disponibles au pays d'origine.

Il ressort des pièces médicales présentées par l'intéressé que ce dernier a suivi un traitement hormonal pour une période de quatre ans, que ce traitement s'est achevé en juin 2007 et qu'un risque de survenance d'effets secondaires est envisageable.

En date du 27/02/2008, le Dr Tenoutasse, médecin traitant du requérant, affirme que celui-ci présente un léger degré d'hypertension occasionnée par le traitement hormonal administré. Est également souligné l'importance d'un suivi afin de détecter d'éventuels effets secondaires (pression artérielle, taux de glycémie et articulations).

Un examen médical complet, en vue de dépister d'éventuels effets secondaires, a été réalisé en date du 27/08/2008 par le Dr Moeremans. A cet effet, différents examens médicaux approfondis au niveau des articulations, de la pression artérielle tant au repos qu'à l'effort et du taux de glycémie ont été réalisés. Tous ces tests se sont révélés négatifs. Le Dr Moeremans nous apprend également que l'intéressé n'émet spontanément aucune plainte médicale et il conclut qu'aucun traitement médical n'est nécessaire à l'heure actuelle.

Toutefois, étant donné l'éventualité d'apparition d'effets secondaires au niveau de la pression artérielle, du taux de glycémie et des articulations, des informations quant aux possibilités de traitement de ces pathologies au pays d'origine ont été demandées par le médecin-fonctionnaire de l'Office des Etrangers.

Le Dr Guido Salvador, médecin spécialiste en endocrinologie auprès du poste diplomatique belge à Quito, dans un courrier du 26/08/2008, atteste de l'existence en Equateur des soins médicamenteux requis pour le traitement des pathologies précitées. Il est également affirmé que les consultations en hôpital public sont gratuites, que les médicaments sont disponibles à un prix raisonnable et qu'il existe également un système de sécurité sociale permettant de couvrir les frais médicaux. Les soins sont dès lors disponibles et accessibles au pays d'origine.

Soulignons que le requérant a soulevé en dernier ressort la présence d'une pathologie neurologique. Un bilan neurologique complet a été réalisé le 28/08/2008 par le Dr Quaegebeur à l'Hôpital UZ Gasthuisberg de Louvain. Les résultats de ce dernier permettent de constater que le requérant ne présente aucune pathologie au niveau neurologique et qu'aucun suivi ultérieur n'est donc nécessaire.

Sur base de l'ensemble des éléments cités plus haut, le médecin-fonctionnaire de l'Office des Etrangers affirme dans ses avis médicaux du 29/08/2008 qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour du requérant au pays d'origine vu la disponibilité des soins médicaux.

Les rapports médicaux du médecin-fonctionnaire sont joints à la présente décision. Le courrier du Dr Guido Salvador se trouve dans le dossier administratif du requérant auprès de nos services.

Nous pouvons conclure que le motif médical invoqué par le requérant ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois, preuve étant faite de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au pays d'origine, au cas où ces derniers s'avéraient nécessaires à l'avenir.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Prière d'informer l'intéressé.

1.5 Le 30 août 2008, à 17 h 45, le Conseil reçoit par télécopie une lettre mentionnant sa volonté de retourner dans son pays d'origine. A l'audience, ses conseils précisent que le requérant n'aurait marqué son accord pour un retour en Equateur qu'à la condition qu'il s'agisse d'un retour volontaire sans escorte.

2. Le cadre procédural

Le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite par télécopie le 30 août 2008, à 13 h 09. La notification de la décision du 29 août 2008 ne mentionnant ni date, ni heure de notification, il y a lieu de considérer que le recours est introduit dans le délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision, prévu par

l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception. Il en résulte que le Conseil est lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'appréciation de l'extrême urgence

3.1. Aux termes de l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ».

3.2. En l'espèce, il convient de considérer que la condition d'imminence du péril est rencontrée dès lors que le requérant est privé de liberté, en vue de son éloignement effectif, et que le requérant a fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

4. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

.1 En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

.2 Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} cité *supra*, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable qu'est susceptible d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment trois conditions comme corollaire, à savoir que : « - *la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

.3 Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait essentiellement valoir les risques d'un rapatriement immédiat pour sa santé. Le Conseil observe qu'un tel risque ne peut être tenu pour établi dans la mesure où le requérant lui-même marque son accord pour un retour dans son pays. Les arguments développés par la partie requérante en ce qui concerne les conséquences éventuellement défavorables d'un retour sous escorte pour la délivrance d'un visa ultérieur sont à cet égard sans incidence.

.4 Par conséquent, une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente août deux mille huit par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers

Mr J.F. MORTIAUX,

Le Greffier,

Le Président,

J.F. MORTIAUX

M. de HEMRICOURT de GRUNNE